



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable
- MCB

2007/188

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ZITOUNTERK CASSE A EXPLOITER UNE CASSE AUTOMOBILE ET LUI DELIVRANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

AGREMENT PR 95 00008/D

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le Val d'Oise,*

- VU le Code de l'environnement, notamment le livre I, titre II et le livre V, titre I^{er} ;
- VU le décret modifié N° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 pris en application du décret du 1er août 2003 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU la demande présentée le 25 octobre 2005, par la Société ZITOUNTERK Casse en vue de régulariser l'exploitation d'une casse automobile sur la parcelle 727, chemin de la Piste, à BONNEUIL-EN-FRANCE, avec des activités annexes exercées sur les parcelles 243, 586, 587, 588 et 730 situées à proximité du site ;
- VU la demande d'agrément formulée par la société ZITOUNTERK Casse en application de l'article 9 du décret du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU le projet de PLU arrêté par le conseil municipal de Bonneuil-en-France lors de sa séance du 14 avril 2006 ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 portant ouverture d'enquête publique du lundi 23 octobre 2006 au vendredi 24 novembre 2006 sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Bonneuil-en-France et Gonesse ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Gonesse du 23 novembre 2006 et de Bonneuil-en-France du 8 décembre 2006 ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 26 décembre 2006 ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 17 octobre 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 11 novembre 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 22 novembre 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du 20 décembre 2006 ;
- VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sarcelles du 14 février 2007 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 23 mai 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2007 fixant une prolongation du délai d'instruction de 3 mois de la demande d'autorisation présentée par la société ZITOUNTERK Casse ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 7 juin 2007 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 20 juin 2007 adressant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et d'agrément concernant son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les enjeux environnementaux principaux sont les pollutions accidentelles, les rejets aqueux éventuellement produits et le risque incendie ;
- **CONSIDERANT** la dépollution des sols réalisée en 2002 et les moyens mis en oeuvre (rétention, dalle imperméable, système de pré-traitement) pour prévenir toute infiltration de produits polluants sur la parcelle 727 ;
- **CONSIDERANT** que les chapitres 4.2 et 4.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient le pré-traitement des eaux susceptibles d'être polluées et l'implantation d'une vanne murale définitive avant rejet dans le réseau communal ;
- **CONSIDERANT** que les demandes du SDIS concernant la sécurité incendie ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que ces prescriptions comprennent également des dispositions constructives (article 2.3.2.2 à 2.3.2.4) et des conditions d'exploitation (titre 8.1 et articles 7.4.1 et 7.6.3) qui permettront de réduire de façon substantielle le risque de propagation d'un incendie à l'ensemble des carcasses et contribueront, par conséquent à l'amélioration de la sécurité du site ;

- **CONSIDERANT** que la demande d'agrément VHU répond aux obligations introduites par l'article 1 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 23 avril 2007 a montré que le site répond aux exigences réglementaires applicables aux installations destinées à réaliser la démolition de véhicules hors d'usage ;
- **CONSIDERANT** que l'organisme certificateur a délivré son attestation de conformité conformément à l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé sans relever d'écart ;
- **CONSIDERANT** que le titre 8 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté reprend le cahier des charges formant l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que le conseil municipal de Bonneuil-en-France a arrêté, le 14 avril 2006, un projet de plan local d'urbanisme (PLU) permettant la poursuite des activités de la société Zitounterk ;
- **CONSIDERANT** que lors de son audition devant le CODERST, le maire de Bonneuil-en-France a indiqué que la procédure d'élaboration du PLU allait se poursuivre par l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du document d'urbanisme ;
- **CONSIDERANT** que le maire de Bonneuil-en-France a également confirmé devant le CODERST son accord pour la poursuite de l'exploitation à l'exception de la parcelle 622 ;
- **CONSIDERANT** que l'agrément VHU est conditionné par la délivrance de l'autorisation « Installation Classée » ;
- **CONSIDERANT** que le préjudice financier, qu'entraînerait, pour la société Zitounterk, tout retard dans la délivrance de l'agrément VHU pourrait mettre en péril son existence ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il y a lieu d'une part, d'autoriser la sté Zitounterk Casse à exploiter ses installations sur les parcelles 727, 843, 586, 587, 588 et 730 et d'autre part à lui délivrer l'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – La Société ZITOUNTERK Casse est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter chemin de la Piste, à BONNEUIL-EN-FRANCE, sur les parcelles 727, 843, 586, 587, 588 et 730 les installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique et seuil	Parcelles concernées	Caractéristiques	Classe
98 bis	Dépôts de caoutchouc, élastomères ou polymères C installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant inférieure à 150 m ³	727	5 m ³	NC
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. - La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	243 586/587/588 727 730	3116 m ² 4084 m ² 2744 m ² 665 m ² surface totale : 10609 m ²	A

1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	727	Réservoir aérien de GO 10 m ³	NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Cas de produits non inflammables La puissance absorbée est inférieure à 50 kW.	243 587 727	3 compresseurs Puissance totale : 30 kW	NC
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie la surface de l'atelier étant inférieure à 2000m ²	243 587 727	200 m ² 100m ² 50 m ² surface totale : 350 m ²	NC
2930.2	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie application de vernis, peinture et apprêt b) quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est inférieure à 10 Kg/jour	243 587	2 cabines de peinture quantité inférieure à 10 Kg/jour	NC

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non classable

- **Article 2** : La société **ZITOUNTERK Casse** sise chemin de la Piste, à BONNEUIL-EN-FRANCE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
L'agrément numéro PR 95 00008/D est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société **ZITOUNTERK Casse** pour l'exploitation des installations précitées ;
- **Article 4** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.
- **Article 5** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- **Article 6** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et d'agrément et le présenter à toute réquisition des inspecteurs des installations classées ;
Un extrait du présent arrêté comprenant son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.
- **Article 7** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- **Article 8** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.
- **Article 9** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant

ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 10** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Bonneuil-en-France pendant une durée d'un mois.

Le Maire de Bonneuil-en-France établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie de Gonesse et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 11** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 12** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de Bonneuil-en-France et Gonesse et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et dont une copie sera notifiée à Monsieur Zitounterk, société Zitounterk Casse, Chemin de la Piste à Bonneuil en France.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 JUIL. 2007

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le Val d'Oise,


Pierre LAMBERT

